

USTARITZ  UZTARITZE

Révision du règlement local de publicité (RLP) d'Ustaritz

Version du règlement local de publicité soumis à l'arrêt

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE

EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

Un règlement local de publicité est institué sur le territoire de la commune d'Ustaritz. Il comporte trois zones (zones n°1 à n°3) en agglomération.

Ces zones sont délimitées conformément au plan joint en annexe qui a valeur réglementaire.

Le présent règlement local complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Il se compose d'un chapitre préliminaire comportant des prescriptions générales applicables à l'ensemble du territoire et de deux chapitres propres à chaque zone.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa du même article et des préenseignes temporaires¹ installées hors agglomération.

Les publicités lumineuses dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont régies par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse à l'exception des règles d'extinction nocturne fixées par l'article P.2.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan de zonage ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ;
- le plan faisant apparaître les limites d'agglomération ;
- Un lexique.

¹ Cf. définition dans le lexique

Chapitre préliminaire

Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire communal

Article P.1

Lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) sont interdits sauf s'ils sont mobiles ou intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.2

Les publicités lumineuses¹, autres que celles supportées par le mobilier urbain, ainsi que les enseignes lumineuses¹ sont éteintes entre 23 h et 6 h. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels, définis par arrêté municipal.

¹ Cf. définition dans le lexique

Article P.3

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article P.4

Les enseignes dont la surface est égale ou supérieure à 1 m² sont interdites sur les clôtures et les murs de clôtures. Lorsque leur surface est inférieure à 1 m², le nombre des enseignes est limité à un dispositif par clôtures et murs de clôtures.

Article P.5

Les enseignes sont interdites sur les arbres.

Article P.6

Les enseignes temporaires¹ qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et ventes, ainsi que celles qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de l'opération dans une limite totale d'un an. Leur surface unitaire est limitée à 8 m².

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations à caractère culturel ou touristique sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation. Leur surface unitaire est limitée à 1 m².

¹ Cf. définition dans le lexique

Article P.7

Lorsqu'elles sont implantées hors agglomération, les préenseignes temporaires¹ se conforment aux dispositions du RNP. En agglomération, elles sont soumises aux dispositions applicables à la publicité fixées par le présent règlement.

Article P.8

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

¹ Cf. définition dans le lexique

Chapitre 1

Dispositions applicables à la zone 1

Article 1.1 : Zonage

La zone 1 correspond aux abords des monuments historiques inscrits dans un rayon de 500 m.

A) Dispositions applicables à la publicité

Article 1.2 : Publicité

La publicité, quel que soit son procédé d'implantation, est interdite.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Article 1.3 : Enseignes murales

I- Les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Lorsque l'établissement signalé comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes peuvent toutefois être installées à la condition qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Afin de respecter l'architecture du bâtiment qui les reçoit les enseignes sont composées au moyen de lettres découpées. Elles sont interdites sur les balcons.

Les caissons lumineux sont interdits sauf si leur épaisseur ne dépasse pas 0,05 m.

II- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,60 m.

Lorsque l'établissement signalé ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, les enseignes ne peuvent dépasser le plancher du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons.

Article 1.4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m². Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres et leur largeur 1,5 mètre.

Article 1.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Chapitre 2

Dispositions applicables à la zone 2

Article 2.1 : zonage

La zone n°2 correspond à une zone UY du PLU en vigueur située en bordure de RD932.

A) Dispositions applicables à la publicité

Article 2.2 : Publicité

La publicité, quel que soit son procédé d'implantation, est interdite.

B) Dispositions applicables aux enseignes

Article 2.10 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du RNP.

Article 2.11 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites. Toutefois, lorsque l'architecture du bâtiment ne permet pas de signaler l'activité correctement, les enseignes en toiture sont autorisées. Dans ce cas, la hauteur des lettres découpées ne peut dépasser 0,40 m de haut.

Article 2.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 m². Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres comptée au niveau du sol et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière¹, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 2.13 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 6 m².

La surface des enseignes numériques murales ne peut excéder 2 m², sous réserve de respecter la densité des enseignes établie par le RNP.

¹ Cf. définition dans le lexique

Chapitre 3

Dispositions applicables à la zone 3

Article 3.1 : Zonage

La zone 3 correspond aux différentes parties agglomérées d'Ustaritz non comprises dans les zones n°1 et n°2.

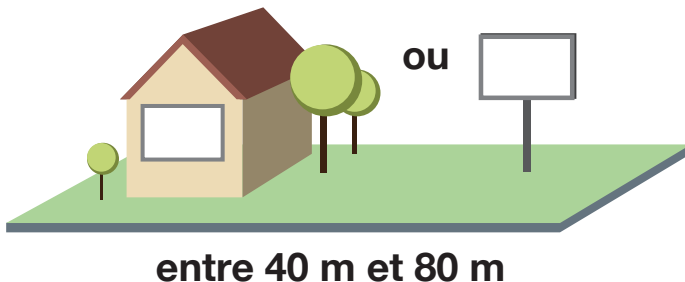
A) Dispositions applicables à la publicité

Article 3.2 : Densité publicitaire

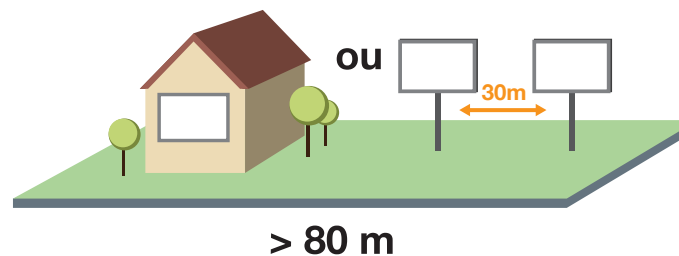
Dans les unités foncières¹ dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 40 mètres, aucun dispositif publicitaire ne peut être installé.



Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres, un dispositif publicitaire mural ou scellé au sol est admis.



Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif publicitaire mural ou deux dispositifs scellés au sol sont admis. Dans ce dernier cas, ils sont éloignés l'un de l'autre de 30 mètres.



¹ Cf. définition dans le lexique

Article 3.3 : Dispositif publicitaire mural

Les affiches supportées par les dispositifs publicitaires apposés sur un mur ne peuvent avoir une surface excédant 8 m². L'encadrement ne peut dépasser 10 cm de large.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 mètre au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et sur toutes les clôtures, aveugles ou non.

Article 3.4 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les affiches supportées par les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 8 m², ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. L'encadrement ne peut dépasser 10 cm de large.

Aux abords des carrefours à sens giratoire¹, lorsque leur surface est supérieure à 2 m², les dispositifs publicitaires sont interdits dans un rayon de 20 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

¹ Cf. définition dans le lexique

Lorsqu'ils sont simple face, leur dos est habillé de manière à cacher les éléments de structure. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Les jambes de forces et les pieds-échelle sont interdits, ainsi que les fondations dépassant le niveau du sol.

Article 3.5 : Publicité sur palissades de chantier

La surface unitaire de la publicité sur palissades de chantier est limitée à 2 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus de deux publicités par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

Article 3.6 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² encadrement compris.

Article 3.7 : Publicité de petit format

L'interdiction de la publicité recouvrant tout ou partie d'une baie¹ est levée pour les dispositifs de petit format¹ dans les conditions prévues à l'article L.581-8-III du code de l'environnement. La publicité de petit format est limitée à un dispositif par devanture¹ commerciale, dont la surface unitaire est limitée à 1 m².

Article 3.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 3.9 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche¹ est interdite.

¹ Cf. définition dans le lexique

B) Dispositions applicables aux enseignes

Article 2.10 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du RNP.

Article 2.11 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites. Toutefois, lorsque l'architecture du bâtiment ne permet pas de signaler l'activité correctement, les enseignes en toiture sont autorisées. Dans ce cas, la hauteur des lettres découpées ne peut dépasser 0,40 m de haut.

Article 2.12 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 m². Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres comptée au niveau du sol et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière¹, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

Article 2.13 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peut excéder 6 m².

La surface des enseignes numériques murales ne peut excéder 2 m², sous réserve de respecter la densité des enseignes établie par le RNP.